

N° 122091-2023/1-ACTS/DDET

Date du : 19 octobre 2023

### Rapport de présentation

---

**OBJET** : Projet de délibération instituant un dispositif d'aide à la mise en conformité des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée

**PJ** : un projet de délibération

L'administration provinciale entend proposer une réglementation encadrant les émissions sonores des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, il s'agit de la délibération n° 71-2023/APS qui sera présentée à l'assemblée de la province Sud le 9 novembre 2023.

Les exploitants des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée assujettis à ce projet de délibération seront notamment tenus :

- d'établir une étude d'impact des nuisances sonores visant à prévenir les nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage ;
- d'enregistrer en continu les niveaux sonores auxquels le public est exposé et de conserver, a minima six mois et d'afficher en continu à proximité du système de contrôle de la sonorisation, les niveaux sonores en décibels auxquels le public est exposé ;
- d'installer un ou des limiteurs de pression acoustique.

Les dispositions de ce projet de délibération n° 71-2023/APS seront applicables dès son entrée en vigueur aux nouveaux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. S'agissant des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée existants, les dispositions de ce projet de délibération ne seront applicables qu'à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024. Les contrôles débiteront à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024.

Afin d'aider les entreprises soumises à ces obligations à s'équiper, la Direction du Développement Économique et du Tourisme propose la mise en place d'un dispositif d'aide à la mise en conformité. Cette aide financière

peut être attribuée aux exploitants des établissements et locaux, assujettis à la délibération n° 71-2023/APS, déjà en activité afin de contribuer à leur mise en conformité avec la délibération citée précédemment.

Sont éligibles les dépenses liées à :

- la réalisation de l'étude d'impact des nuisances sonores ;
- l'achat et la pose de limiteurs de pression acoustique ;
- l'achat et la pose d'un afficheur-enregistreur ;
- le cas échéant, la réalisation de travaux phoniques préconisés dans l'étude d'impact des nuisances sonores.

L'aide à la mise en conformité peut intervenir sur deux volets cumulables :

1. la réalisation d'une étude d'impact des nuisances sonores, l'achat et la pose de limiteurs de pression acoustique, et l'achat et la pose d'un afficheur-enregistreur ;
2. la réalisation de travaux phoniques.

Pour chacun de ces deux volets, l'aide de la province est de 50 % du coût des dépenses, dans la limite d'un million de francs CFP. L'aide accordée est la somme de ces deux volets et ne peut dépasser deux millions de francs CFP.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.